

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2019.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Julien GASIAUX,
Madame, Monsieur Gilbert VANNIER,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH,
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Emmanuel VRANCKX, **Conseiller communal** ;
Mesdames Sophie AGAPITOS et Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, **Conseillères
communales**.

La séance est ouverte à 20 heures 34.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 04 juin 2019.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 04 juin 2019.

Mr Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, entre en séance à 20h35 et participe au vote.

1.3. Création d'une Cellule de Sécurité Intégrale Locale (CSIL-R) commune au sein de la Zone de Police Brabant wallon Est – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

*Vu la loi du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;

*Attendu l'obligation inhérente aux Bourgmestres de créer une CSIL-R dans leur commune afin de prévenir des infractions terroristes visées au Titre I ter du livre II du Code pénal ;

*Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la loi susmentionnée, deux ou plusieurs Bourgmestres peuvent créer une CSIL-R commune sur le territoire de toutes les communes pour lesquelles ils sont respectivement compétents ;

*Considérant la réunion tenue dans les bureaux de la Zone de police Brabant wallon Est le lundi 13 mai 2019 en présence des représentants de ladite zone mais également des Bourgmestres, Présidents de CPAS et Directeurs généraux des Communes et des CPAS de la Zone ;

*Considérant la volonté de mettre en place du CSIL-R commune aux entités faisant partie de la Zone de Police Brabant wallon Est, à savoir :

- la Commune d'Hélécine ;
- la Ville de Jodoigne ;
- la Commune d'Orp-Jauche ;
- la Commune de Perwez ;
- la Commune de Ramillies ;

*Considérant que cela permettrait de mettre en place davantage de communication et de synergie entre les Ville et Communes concernées ;

*Considérant qu'il revient aux différents Conseils communaux des Ville et Communes concernées d'approuver la démarche de constitution d'une CSIL-R commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la constitution d'une Cellule de Sécurité intégrale locale (CSIL-R) commune aux Ville et Communes faisant partie de la Zone de police Brabant wallon Est ;

Article 2 : De transmettre la présente décision au SPF Intérieur, à la Zone de police Brabant wallon Est ainsi qu'aux Ville et Communes composant ladite Zone.

1.4. Désignation d'un représentant communal au sein de l'Agence immobilière sociale.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon du 26 mai 2005 parus au Moniteur belge du 03/06/2005 ;

*Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner **Madame Annick NEMERY** pour représenter la Commune au sein de l'Agence Immobilière Sociale ;

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au représentant désigné
- à l' AIS

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation du compte de l'exercice 2018.

Le Conseil,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie du livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les comptes annuels pour l'exercice 2018 arrêtés par le Directeur financier à la date du 31 mars 2019 ;

*Attendu que le Collège communal en a pris acte en sa séance du 03 juin 2019 ;

*Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 03 juin 2019 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 11 juin 2019 annexé à la présente délibération ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2018 qui se présente comme suit :

- **SERVICE ORDINAIRE :**

Droits constatés au profit de la commune 9.795.545,04

- Non-valeurs et irrécouvrables	65.305,41
= Droits constatés nets	9.730.239,63
- Engagements	9.186.962,06
= Résultat budgétaire de l'exercice	543.277,57
Engagements de l'exercice	9.186.962,06
- Imputations de l'exercice	9.159.720,17
= Engagements à reporter de l'exercice	27.241,89
Droits constatés nets	9.730.239,63
- Imputations comptables	9.159.720,17
= Résultat comptable de l'exercice	570.519,46

Soit un boni budgetaire de **CINQ CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENT SEPTANTE-SEPT euros CINQUANTE-SEPT cents** et un boni comptable de **CINQ CENT SEPTANTE MILLE CINQ CENT DIX-NEUF euros QUARANTE-SIX cents**

● **SERVICE EXTRAORDINAIRE :**

Droits constatés au profit de la commune	5.575.657,44
- Non-valeurs et irrécouvrables	200,06
= Droits constatés nets	5.575.457,38
- Engagements	5.755.876,18
= Résultat budgétaire de l'exercice	-180.418,80
Engagements de l'exercice	5.755.876,18
- Imputations de l'exercice	3.067.343,19
= Engagements à reporter de l'exercice	2.688.532,99
Droits constatés nets	5.575.457,38
- Imputations comptables	3.067.343,19
= Résultat comptable de l'exercice	2.508.114,19

Soit un mali budgetaire de **CENT QUATRE-VINGT MILLE HUIT QUATRE CENT DIX-HUIT euros QUATRE-VINGT cents** et un boni comptable de **DEUX MILLIONS CINQ CENT ET HUIT MILLE CENT QUATORZE euros DIX-NEUF cents**

Article 2 : D'approuver le compte de résultats qui se présente comme suit :

Produits courants	9.290.591,15
- Charges courantes	9.148.420,26
= Résultat courant	142.170,89
+ Produits non encaissés	2.222.592,07
- Charges non décaissées	2.026.902,19
= Résultat d'exploitation	337.860,77
Produits exceptionnels	101.920,89
- Charges exceptionnelles	11.299,91
+ Prélèvements sur les réserves	627.405,09
- Dotations aux réserves	417.458,64
= Résultat exceptionnel	300.567,43
Résultat d'exploitation	337.860,77
+ Résultat exceptionnel	0,00
= Résultat de l'exercice	638.428,20

Soit un BONI du compte de résultats de **SIX CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT euros VINGT cents**

Article 3 : D'approuver le bilan qui se présente comme suit :

ACTIF

Actifs immobilisés	38.785.209,25
Actifs circulants	4.325.832,94
Total de l'actif	43.111.042,19

PASSIF

Fonds propres	24.389.303,63
Dettes	18.721.738,56

Total du passif **43.111.042,19**

Soit un total bilantaire de **QUARANTE-TROIS MILLIONS CENT ONZE MILLE QUARANTE-DEUX euros DIX-NEUF cents.**

Article 4 : De soumettre le compte budgétaire de l'exercice 2018 à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 5 : De notifier la présente décision au Directeur financier.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De publier et d'afficher les comptes annuels de l'exercice 2018 du 26 juin 2019 au 06 juillet 2019.

2.2. Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

*Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2019 arrêté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2018 et réformé et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 06 février 2019 ;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2019 aux services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le rapport de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 28 mai 2019 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 28 mai 2019 ;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 11 juin 2019 ;

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de budget pour l'exercice 2019, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

*Après en avoir délibéré en séance publique ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » :

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2019 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

• SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.513.090,67	3.373.982,20
Dépenses totales exercice proprement dit	9.511.284,30	3.160.218,48
Boni/Mali exercice proprement dit	1.806,37	213.763,72
Recettes exercices antérieurs	571.401,61	1.009.085,82

Dépenses exercices antérieurs	291.766,22	733.855,46
Prélèvements en recettes	0,00	580.547,32
Prélèvements en dépenses	150.000,00	994.962,40
Recettes globales	10.084.492,28	4.963.615,34
Dépenses globales	9.953.050,52	4.889.036,34
Boni/Mali global	131.441,76	74.579,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	NEANT	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	NEANT	
Fabrique d'église de Marilles	NEANT	
Fabrique d'église de Jauche	NEANT	
Fabrique d'église de F.L.C.	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrain	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrenouille	6.286,25	07/05/2019
Fabrique d'église de Noduwez	NEANT	
Fabrique d'église d'Enines	NEANT	
Zone de police	727.901,97	NON VOTE
Zone de secours	NEANT	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.3. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur des Fanfares de Jauche pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu les prestations effectuées par les Fanfares de Jauche lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, les Fanfares de Jauche par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2018 des Fanfares de Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 3 juin 2019, que la subvention accordée en 2018 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.250,00 € aux Fanfares de Jauche** pour l'exercice 2019.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
➤ Aux Fanfares de Jauche ;
➤ Au Directeur Financier, pour exécution.

2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Gal Culturalité en Hesbaye Brabançonne pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le partenariat établi entre l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et les sept communes de l'est du Brabant wallon en novembre 2009 ;

*Considérant les activités menées par cette Asbl en vue de promouvoir et de mettre en valeur le Brabant wallon Est et notamment la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne a été retenue dans la mesure Leader 2014-2020 permettant ainsi d'ouvrir de nouvelles perspectives pour l'Asbl ;

*Attendu qu'une participation financière pour les frais de fonctionnement est demandée chaque année à la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant la déclaration de créance établie par ladite asbl et relative à la part communale d'Orp-Jauche pour l'exercice 2019 ;

*Que la participation financière de la Commune d'Orp-Jauche a été fixée à 7.358,00 € pour l'année 2019 et que ce montant est similaire à la quote-part des exercices antérieurs ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 7.500,00 € est prévu à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2019 ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'année 2018 de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 3 juin 2019, que la subvention accordée en 2018 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **7.358,00 € à l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne** pour l'exercice 2019.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
➤ A l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;
➤ Au Directeur Financier, pour exécution.

2.5. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 15 mai 2019 ;

*Vu la décision du 21 mai 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 21 mai 2019 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin du 15 mai 2019 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 21 mai 2019 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 11.947,80 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 3.045,03 € en 2017) ;

*Considérant le montant de 354,02 € inscrit à l'article D51 relatif au déficit du compte 2017 (522,77 € de boni pour l'année 2016) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 9.257,08 € ;

*Considérant que le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche porte :

- En recette la somme de 17.082,40 € ;
- En dépense la somme de 14.337,15 € ;
- Et clôture avec un boni de 2.745,25 € ;

*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2018 prévoyait un équilibre fixé à 23.172,80 € ;

*Considérant que le résultat s'explique principalement par le fait que le déficit de l'exercice présumé est plus faible que prévu ;

*Que les dépenses ont été quant à elles relativement maîtrisées et inférieures également aux prévisions ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 juin 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18 juin 2019 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 3 juin 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Jauche, en sa séance du 15 mai 2019, comme suit :

- 11.947,80 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 9.257,08 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 354,02 € à l'article 51 relatif au déficit du compte 2017 ;
- 17.082,40 € au total général des recettes ;
- 14.337,15 € au total général des dépenses ;
- 2.745,25 € à la clôture du compte 2018 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Jauche ;

- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

3. MARCHE DE TRAVAUX

3.1. Marché de travaux ayant pour objet le criblage des terres du bassin d'orage de Noduwez et l'évacuation des éléments grossiers – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, §1, 1°a) (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté de police adopté, en date du 8 juin 2015, par le Bourgmestre de la Commune d'Orp-Jauche imposant la réalisation, sur plusieurs parcelles agricoles, d'un bassin temporaire d'orage à Noduwez à l'arrière d'immeubles qui longent la rue Henri Vannier ;

*Considérant que les travaux ont été réalisés entre le 08 et le 19 juin 2015 par l'entreprise EUROVIA, Rue de Villers 338 à 6010 COUILLET, société adjudicataire du Marché Stock 2013-2014 ;

*Considérant que la réalisation du bassin d'orage a nécessité l'excavation de terres qui sont, depuis les travaux, stockées en andain unique d'un volume approximatif de 4.000 m³ ;

*Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2016 de lancer une procédure visant l'attribution du marché de service ayant pour objet le suivi analytique de prélèvements de terres excavées et stockées en andain à l'arrière d'immeubles qui longent la rue Henri Vannier en vue de les évacuer vers le Bois Cerisier Saint-Georges ;

*Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2016 d'attribuer le marché précité à AG Environnement sprl, rue des Pieds d'alouette 39 à 5100 NANINNE ;

*Vu le rapport établi par AG Environnement sprl en janvier 2017 ;

*Considérant qu'il ressort de ce rapport que les terres sont non conformes aux terres non contaminées ;

*Qu'elles sont donc classées en terres de type décontaminées selon l'AGW du 14 juin 2001 ;

*Qu'elles ne peuvent, dès lors, pas être réutilisées librement ;

*Considérant que des éléments grossiers sont mélangés à ces terres ;

*Que ces éléments ne sont pas contaminés et peuvent être valorisés partout ;

*Considérant, dès lors, la nécessité de les extraire des terres de type décontaminées par la réalisation d'un criblage ;

*Considérant le descriptif technique intitulé "Marché de travaux ayant pour objet le criblage des terres du bassin d'orage de Noduwez et l'évacuation des éléments grossiers" établi par le Service administratif des travaux reprenant les caractéristiques techniques des travaux à effectuer ;

*Considérant que le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet "le criblage des terres du bassin d'orage de Noduwez et l'évacuation des éléments grossiers" s'élève à 20.000 € hors TVA ou 24.200 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 482/732-60 (n° de projet 20190023) ;

*Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 17 juin 2019 ;

*Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier mais réservé en raison du manque de précision du descriptif technique remis en date du 18 juin 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet le criblage des terres du bassin d'orage de Noduwez et l'évacuation des éléments grossiers.

- Article 2 : D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet "le criblage des terres du bassin d'orage de Noduwez et l'évacuation des éléments grossiers" établi par le Service administratif des Travaux. Le montant estimé s'élève à 20.000 € hors TVA ou 24.200 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De conclure le présent marché par la procédure de marché public de faible montant.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 482/961-51 (n° de projet 20190044) qui est financé par emprunts.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de travaux ayant pour objet la démolition de l'habitation sise rue Cyrille Dewael, 39A à 1350 Orp-le-Grand – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, §1, 1^a (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2012 portant sur l'acquisition d'une habitation et d'un terrain sis rue Cyrille Dewael 39 A à 1350 Orp-Jauche dans le cadre de la lutte contre les inondations, et ce en vue d'y entreprendre des travaux de démolition afin de finaliser les aménagements visant à éviter à l'avenir l'écoulement d'eau et de boue sur la rue Cyrille Dewael ;

*Vu l'acquisition de ce bien par la Commune d'Orp-Jauche en octobre 2012 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 émettant un accord de principe sur la démolition de l'habitation sise rue Cyrille Dewael n°39A à 1350 Orp-le-Grand et cadastrée 1^{ère} Division, section C, n°506N afin d'affecter le terrain à une utilisation en relation avec un projet lié à son environnement spécifique ;

*Vu le permis d'urbanisme portant sur la démolition d'une habitation rue Cyrille Dewael 39 à 1350 Orp-Jauche octroyé en date du 08 avril 2019 sous réserve de :

- Remettre en pristin état la parcelle,
- Réaliser l'engazonnement et la plantation de minimum 3 arbres à haute-tige et d'espèces indigènes endéans l'année de l'octroi du présent permis,
- Respecter le droit civil des tiers ;

*Considérant la description technique N° 2019_284 relative au marché de travaux ayant pour objet la démolition de l'habitation sise rue Cyrille Dewael, 39A à 1350 Orp-le-Grand, établie par le Service administratif des travaux reprenant les caractéristiques techniques de la démolition et les réserves émises dans le permis d'urbanisme octroyé le 08 avril 2019 ;

*Considérant que le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la démolition de l'habitation sise rue Cyrille DEWAEEL, 39A à 1350 Orp-le-Grand s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 930/721-60 (n° de projet 20190044) et sera financé par prélèvements sur le fonds de réserve ;

*Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 30 mai 2019 ;

*Considérant que, d'initiative, au vu du faible montant, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis de légalité ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux visant la démolition de l'habitation sise rue Cyrille DEWAEL, 39A à 1350 Orp-le-Grand.
- Article 2 : D'approuver la description technique N° 2019_284 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la démolition de l'habitation sise rue Cyrille DEWAEL, 39A à 1350 Orp-le-Grand, établis par le Service administratif des Travaux. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De conclure le présent marché par la procédure de marché public de faible montant.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 930/721-60 (n° de projet 20190044) qui est financé par prélèvement sur le fonds de réserve.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

3.3. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018 de lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche ;
- *Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2018 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche à Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme ;
- *Vu la demande de permis d'urbanisme en cours portant sur la transformation de l'école communale de Jauche – rue des écoles 2 à Jauche ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2019 approuvant le cahier spécial des charges N° 2019_274 (Réf interne 0818) portant sur le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche établi par l'Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme ;

*Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2019 relative au lancement de la procédure visant la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée directe avec publication préalable) ;

*Vu la publication de l'avis de marché BDA: 2019-515535 en date du 22 mai 2019 ;

*Considérant que les offres devaient parvenir au pouvoir adjudicateur pour le 17 juin 2019 à 12h au plus tard ;

*Considérant l'absence d'offre, malgré la consultation des documents de marché par plusieurs opérateurs économiques ;

*Considérant la volonté de poursuivre l'élaboration du dossier de demande de subside en vue de sa présentation en Commission Intercaractère de la Fédération Wallonie Bruxelles, en lançant un marché de travaux ;

*Considérant, dès lors, qu'il est proposé de lancer un nouveau marché ;

*Considérant le cahier des charges N° 2019_288 relatif au marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche établi par l'Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme, en qualité d'auteur de projet et de coordination sécurité chantier dans ce projet ;

*Considérant que les travaux à réaliser portent :

- d'une part, sur la partie réfection de toitures avec la réalisation d'une installation photovoltaïque et le placement d'un système de ventilation dans 2 locaux,
- et d'autre part, sur la réfection complète de façades en privilégiant l'utilisation de matériaux durables, et la lutte contre la surchauffe ;

*Considérant, dès lors, que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 : Façades, estimé à 130.798,60 € hors TVA ou 138.646,52 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 : Toiture, estimé à 136.102,55 € hors TVA ou 144.268,70 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant que les conditions d'accès ont été adaptées au niveau de la classe d'agrégation ;

*Considérant que le montant global estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche s'élève à 266.901,15 € hors TVA ou 282.915,22 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20190026) et sera financé en partie par emprunt et en partie par subsides ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 17 juin 2019 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date du 18 juin 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre l'élaboration du dossier de demande de subside en vue de sa présentation en Commission Intercaractère, en lançant un marché de travaux portant :

- d'une part, sur la partie réfection de toitures avec la réalisation d'une installation photovoltaïque et le placement d'un système de ventilation dans 2 locaux,
- et d'autre part, sur la réfection complète de façades en privilégiant l'utilisation de matériaux durables et la lutte contre la surchauffe.

Article 2 : De relancer la procédure de marché suivant le cahier des charges N° 2019_288 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 266.901,15 € hors TVA ou 282.915,22 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée avec publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20190026).

- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

4. MARCHE DE FOURNITURE

4.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'augmentation de la couverture WIFI dans les écoles communales – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la volonté du Collège communal de participer au développement numérique au sein de ses écoles en équipant chaque établissement d'un tableau interactif ;

*Considérant qu'une utilisation optimale du matériel acquis récemment (et en cours d'acquisition) nécessite de pouvoir disposer d'un accès internet adéquat ;

*Considérant qu'à ce jour, les écoles disposent d'une connexion internet en WIFI mais que celle-ci est très limitée et ne permet pas d'assurer une connectivité optimale de l'ensemble des établissements ;

*Considérant, en effet, que de nombreux locaux et classes ne disposent pas d'un accès internet de qualité ;

*Considérant la nécessité d'adapter nos bâtiments communaux aux technologies actuelles ;

*Que, par conséquent, il convient de lancer un marché de fournitures visant à augmenter la couverture WIFI dans les écoles communales ;

*Considérant le descriptif des besoins et des caractéristiques du matériel à acquérir reprises dans la description technique N°2019_2506 établie par le service des Finances relatif à un marché de fournitures ayant pour objet l'augmentation de la couverture WIFI dans les écoles ;

*Considérant que le coût du marché est estimé à 30.000,00 € TVAC ;

*Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/742-98 (projet 20190032) du budget extraordinaire 2019 ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 17 juin 2019 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 18 juin 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'augmentation de la couverture WIFI dans les écoles communales.

Article 2 : D'approuver la description technique N°2019_2506 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'augmentation de la couverture WIFI dans les écoles communales. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure de marché de faible montant par simple facture acceptée.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/742-98 (projet 20190032) de l'exercice extraordinaire 2019.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au Service des Finances pour suite voulue.

5. MARCHE DE SERVICES

5.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs – Marché II – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 alinéa 1^{er} ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 approuvant les conditions, le cahier spécial des charges N°2019_268, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs ;

*Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2019 relative à l'attribution du marché de service à Bureau d'études Concept s.a., Chaussée de Tirlemont 75 bte 1.01 à 5030 Gembloux, aux conditions financières mentionnées dans son offre, à savoir :

- 4.500 euros TVAC pour la réalisation de la tranche ferme,
- et un montant maximal estimé à 15.200,00 TVAC pour l'exécution des tranches conditionnelles calculé sur le pourcentage le moins favorable, soit 4,75 %, appliqué au montant de 320.000 TVAC qui correspond à l'estimation du montant prévu au budget extraordinaire 2019 pour la réalisation du Plan Trottoirs ;

*Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2019 relative à la résiliation du marché par l'Ets Bureau d'études Concept s.a., Chaussée de Tirlemont 75 bte 1.01 à 5030 Gembloux ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un nouveau marché à tranche ferme et conditionnelles, la tranche ferme portant sur la partie d'élaboration du Plan Trottoirs et les tranches conditionnelles sur le volet relatif à sa mise en œuvre (les projets n'étant pas encore définitifs à ce stade de la procédure) ;

*Considérant la nécessité de modifier la date de remise des documents relatifs à la réalisation de la tranche ferme ;

*Considérant le cahier des charges N° 2019_287 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs – Marché II, établi par le service administratif des travaux ;

*Considérant que le marché de services est estimé à 26.801,65 € hors TVA ou 32.430,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet d'un engagement ;

*Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20190011) du budget extraordinaire 2019, qui est financé en partie par emprunts et en partie par subsides ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 juin 2019 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18 juin 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs – Marché II.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019_287 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune pour la réalisation d'un Plan Trottoirs – Marché II, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.801,65 € hors TVA ou 32.430,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20190011) du budget extraordinaire 2019, qui est financé en partie par emprunts et en partie par subsides.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

6. ENSEIGNEMENT

6.1. Pacte d'excellence – Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel à partir du 1^{er} septembre 2019.

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement dans le cadre du pacte d'excellence ;

*Vu la circulaire 7134 du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire de manière séquentielle au niveau maternel pour atteindre progressivement le réseau primaire et secondaire ;

*Attendu le montant de 34€ alloué, depuis des années sans indexation par le PO, par élève du réseau maternel communal, pour l'acquisition du matériel scolaire utile pour atteindre les compétences telles que définies dans le Socle des compétences ;

*Attendu la nouvelle subvention de 60€ par élève versée à notre PO en mars 2019 par le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles pour l'achat des fournitures scolaires des élèves de première année maternelle à partir du 1^{er} septembre 2019 ;

*Attendu que le montant de la subvention est calculé suivant le nombre d'élèves inscrits en première année maternelle et accueil au 30 septembre 2018 (72 élèves) ;

*Considérant que les montants reçus devront être dépensés avant le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire en cours ;

*Attendu que seuls les frais suivants pourront encore être réclamés aux parents, sous réserve d'information préalable lors de l'inscription de l'élève : plumier, cartable, tenue sportive, frais de participation aux activités culturelles et sportives, aux séjours pédagogiques avec nuitées, frais d'accès à la piscine, aux surveillances et repas de midi ;

*Attendu les besoins utiles en matière de fournitures scolaires en première année maternelle ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'augmenter le montant alloué par élève de classe d'accueil et première année maternelle de 34€ à 60€, sur base de la subvention perçue par la Fédération Wallonie Bruxelles pour l'acquisition du matériel scolaire à partir du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux directions d'école et au Directeur financier.

7. URBANISME

7.1. Renouvellement de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Désignation des membres.

LE CONSEIL,

*Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 par laquelle il décide de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

*Attendu que l'article D.I.10§1 du CoDT indique que : « Le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le conseil communal » ;

*Attendu que l'article R.I.10-1 du CoDT indique que : « Outre le président, la Commission communale est composée de :1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants » ;

*Attendu que l'article R.I.10-3 §3 du CoDT indique que : « Les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité » ;

*Considérant qu'il convient, dès lors, de désigner deux membres effectifs et deux suppléants en fonction de la répartition proportionnelle suivante :

Majorité :

(Nombre de C.C de la majorité x nombre de membres représentants le quart communal) / nombre total de C.C.

$$= (15 / 19) \times 2 = 1.57 \rightarrow 2$$

Minorité :

(Nombre de C.C de la minorité x nombre de membres représentants le quart communal) / nombre total de C.C.

$$= (4 / 19) \times 2 = 0.42 \rightarrow 0$$

*Attendu que la Commission consultative d'aménagement du territoire sera donc composée de deux membres de la majorité et d'aucun membre de la minorité ;

*Considérant que chaque membre effectif aura deux suppléants ;

*Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner 6 personnes (2 effectifs et 4 suppléants) pour composer le « quart communal » de la nouvelle Commission ;

*Considérant l'appel public pour le renouvellement de la CCATM qui s'est déroulé du 15 janvier au 15 février 2019 suivant les modalités prévues au CoDT ;

*Considérant, au vu de l'article D.I.10§1 du CoDT, que les nouveaux membres de la Commission doivent être choisis en fonction des éléments suivants :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes ;

*Considérant les 33 candidatures reçues suite à l'appel à candidatures précité :

N°	Nom	Age	Profession	Village*	Intérêts**					
					So c	Eco	Pat	Env	Mo	En
1	DEWAELE André	64	Professeur en retraite	O			X	X	X	
2	LALLEMAND José-Marie	76	Professeur en retraite	N	X			X	X	
3	CAMUS Philippe	57	En préavis longue durée (AXA)	Jau				X	X	X
4	DU PARC LOCMARIA Tanguy	42	Directeur marketing et conseiller en agroforesterie	Jan		X		X	X	
5	DELANDE Jean-Pierre	67	Ingénieur civil	N		X	X	X	X	X
6	SABLON Vinciane	57	Lieutenant-colonel d'aviation en retraite	N	X			X	X	
7	THILL Jean-Pierre	64	Consultant en retraite	Jau				X		
8	TAELMAN Maurice	29	Agriculteur	E	X			X		

9	GHYSEMBERG Robert	69	Retraité	O	X		X		X	
10	FRANTZEN Dominique	61	Militaire en retraite	M		X			X	
11	BAUWIN Henri	74	Retraité	O			X	X	X	
12	DOGUET Fedji	59	Gradué en électronique	Jau				X		X
13	BAYERS Eric	53	Conseiller - Géographe	M	X	X	X	X	X	
14	LIBERT Vincent	46	Responsable projet industrie pharmaceutique	Jan	X			X		
15	RAVET Cécile	40	Employée administrative	E	X	X	X	X	X	X
16	WAGENER France	46	Directrice artistique	Jan	X	X	X	X	X	X
17	VAN DEN EYNDE Pierre	52	Dir. Business Development Buildings Tractebel	E	X	X	X	X	X	X
18	MOTTE Olivier	37	Enseignant	O				X	X	
19	FAUR Jean-Claude	60	Militaire en retraite	O	X	X	X	X	X	X
20	SMEERS Roger	74	Ingénieur industriel en agriculture en retraite	M	X			X	X	
21	FARKAS Marta	43	Aide-ménagère sociale	O	X		X	X	X	
22	WITS Marjorie	36	Secrétaire (secteur immobilier)	Jau	X			X		
23	VERHEVE Jean-Gabriel	39	Gest. doss. service voirie et espaces verts OLLN	O			X	X	X	X
24	ROBEYNS Marie-Christine	60	Enseignante	O			X	X	X	
25	MICHEZ Maxime	19	Etudiant	O	X	X	X	X	X	X
26	DE GHELLINCK Bénédicte	44	Historienne de l'art (Rég BXL Capitale et CRMSF)	Jau			X			
27	COURTIN Philippe	59	Cadre commercial	Jau	X	X	X	X	X	X
28	LAMBERT Amélie	37	Enseignante	O	X	X				
29	CRABBE Philippe	62	Ing. Industriel en constr./ entrepreneur	FLC		X		X		X
30	VRANKEN Luc	62	Retraité	E	X			X		
31	CLAVAREAU Jenifer	36	Conseillère enseignement et formation	E	X		X	X	X	
32	TOUSSAINT Xavier	42	Sans profession	N	X					X
33	DACOSSE Liliane	67	Cadre commerciale à la retraite	N	X	X			X	

***Villages** : Orp (O) – Jauche (Jau) – Jandrain-Jandrenouille (Jan) – Marilles (M) – Enines (E) - Folx-Les-Caves (FLC) – Noduwez (N)

****Intérêts** : Sociaux (S) – Economiques (Eco) – Patrimoniaux (P) – Environnementaux (Env) – Mobilité (M) – Energétiques (En)

*Considérant que les 33 candidatures reçues ont, dès lors, été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères précités ;

*Considérant qu'une juste répartition a été réalisée entre les candidats des différents villages ;

*Considérant qu'il convenait d'établir une transition entre l'ancienne composition et la nouvelle ;

*Considérant qu'une quasi égalité numérique est de rigueur au niveau des genres ;

*Considérant que toutes les catégories socioprofessionnelles de la population sont représentées ;

*Considérant qu'une représentativité des intérêts (économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques) est acquise ;

*Considérant, qu'au niveau de l'âge, les tranches les plus jeunes ont été promues, en tenant compte des candidatures réduites chez les 18-30 ans ;

*Considérant qu'un juste équilibre a été promu en termes de nouveaux venus et d'habitants qui ont une généalogie communale ;

*Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures recevables mais non retenues constituent une réserve en cas de modification en cours de mandature (démission, ...) ; et ce en fonction des intérêts définis par chacun ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} :

De proposer au Gouvernement Wallon de composer la nouvelle Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, d'un Président, de 8 membres effectifs siégeant avec une voix délibérative, de 8 membres premiers suppléants et de 8 membres seconds suppléants. En conséquence sont désignés pour la législature 2018-2024 :

Délégués de la majorité du Conseil communal :

1. Madame **José-Marie LALLEMAND**, 76 ans, professeur à la retraite, demeurant rue Joseph Boulanger, n° 17 à Noduwez est désignée comme premier membre effectif de la CCATM ;
2. Madame **Charlotte VROONEN**, 45 ans, (indépendante en marketing et communication), demeurant rue Bois des Fosses, n° 73 à Enines est désignée comme première suppléante de Madame **José-Marie LALLEMAND** ;
3. Monsieur **Emmanuel VRANCKX**, 60 ans, (agriculteur), demeurant rue du Pirchat n° 6 à Orp-le-Grand est désigné comme deuxième suppléant de Madame **José-Marie LALLEMAND** ;
4. Monsieur **Henri BAUWIN**, 74 ans, retraité, demeurant Place Albert Dupont, n° 1 à Orp-Le-Petit est désigné comme second membre effectif de la CCATM ;
5. Monsieur **Robert GYSEMBERGH**, 69 ans, retraité, demeurant rue Cyrille Dewael, n° 41 à Orp-Le-Grand est désigné comme premier suppléant de Monsieur **Henri BAUWIN** ;
6. Madame **Audrey BUREAU**, 36 ans, (formatrice), demeurant rue de Biamont, n° 12 à Orp-Le-Petit (vérifier adresse) est désignée comme deuxième suppléante de Monsieur **Henri BAUWIN** ;

Autres membres :

1. Madame **Marie-Christine ROBEYNS**, 61 ans, enseignante, demeurant rue de la Distillerie, n° 4 à Orp-Le-Petit est désignée comme troisième membre effectif de la CCATM ;
2. Madame **Marta FARKAS**, 43 ans, aide-ménagère sociale, demeurant rue Joseph Jadot, n° 13 à Orp-Le-Petit est désignée comme première suppléante de Madame **Marie-Christine ROBEYNS** ;
3. Madame **Amélie LAMBERT**, 37 ans, enseignante, demeurant rue Henri Grenier, n° 15 à Orp-Le-Petit est désignée comme deuxième suppléante de Madame **Marie-Christine ROBEYNS** ;
4. Madame **Liliane DACOSSE**, 67 ans, cadre commerciale à la retraite, demeurant rue de Gollard, n° 23 à Noduwez est désignée comme quatrième membre effectif de la CCATM ;
5. Monsieur **André DEWAELE**, 64 ans, professeur à la retraite, demeurant rue Sainte-Adèle, n° 67 à Orp-Le-Grand est désigné comme premier suppléant de Madame **Liliane DACOSSE** ;
6. Monsieur **Roger SMEERS**, 74 ans, ingénieur industriel en agriculture à la retraite, demeurant rue de Hannut, n° 9 à Marilles est désigné comme deuxième suppléant de Madame **Liliane DACOSSE** ;
7. Monsieur **Eric BAYERS**, 53 ans, Conseiller-Géographe, demeurant rue du Village, n° 65 à Marilles est désigné comme cinquième membre effectif de la CCATM ;
8. Monsieur **Vincent LIBERT**, 46 ans, responsable projet industrie pharmaceutique, demeurant rue de Genville, n° 27 à Jandrain est désigné comme premier suppléant de Monsieur **Eric BAYERS** ;
9. Madame **Vinciane SABLON**, 57 ans, lieutenant-colonel d'aviation à la

- retraite, demeurant rue de Tirlemont, n° 42 à Noduwez est désignée comme deuxième suppléante de Monsieur **Eric BAYERS** ;
10. Monsieur **Fedji DOGUET**, 59 ans, gradué en électronique, demeurant rue de Folx-Les-Caves n° 33 à Jauche est désigné comme sixième membre effectif de la CCATM ;
 11. Monsieur **Jean-Pierre THILL**, 65 ans, consultant à la retraite, demeurant Avenue Rodolphe Gossia, n° 46 à Jauche est désigné comme premier suppléant de Monsieur **Fedji DOGUET** ;
 12. Monsieur **Xavier TOUSSAINT**, 42 ans, sans profession, demeurant rue Pierre Renard 12 à Noduwez est désigné comme deuxième suppléant de Monsieur **Fedji DOGUET** ;
 13. Monsieur **Maxime MICHEZ**, 19 ans, étudiant, demeurant rue Cyrille Dewael, n° 49 à Orp-Le-Grand est désigné comme septième membre effectif de la CCATM ;
 14. Monsieur **Maurice TAELMAN**, 29 ans, agriculteur, demeurant rue du Bourgmestre Dandoy, n° 1 à Enines est désigné comme premier suppléant de Monsieur **Maxime MICHEZ** ;
 15. Madame **Marjorie WITS**, 36 ans, secrétaire dans le secteur immobilier, demeurant rue de la Batte, n° 24 à Jauche est désignée comme deuxième suppléante de Monsieur **Maxime MICHEZ** ;
 16. Madame **France WAGENER**, 46 ans, directrice artistique, demeurant rue du Pissaumont, n° 23 à Jandrain est désignée comme huitième membre effectif de la CCATM ;
 17. Monsieur **Olivier MOTTE**, 28 ans, enseignant, demeurant rue du Château Rose, n° 9 à Orp-Le-Petit est désigné comme premier suppléant de Madame **France WAGENER** ;
 18. Monsieur **Tanguy du PARC DE LOCMARIA**, 42 ans, directeur marketing, demeurant rue du Pissaumont, n° 42 à Jandrain est désigné comme deuxième suppléant de Madame **France WAGENER** ;

Présidence :

Madame **Jenifer CLAVAREAU**, 36 ans, conseillère enseignement et formation, demeurant rue Bois des Fosses, n° 71 à Enines est désignée comme présidente de la Commission ;

Secrétariat :

Madame **Marjorie D'HEUR**, architecte au Service Urbanisme communal et Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme de la Commune d'Orp-Jauche est désignée secrétaire de la Commission ;

Article 2 : De certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs ;

Article 3 : De constituer une réserve avec les candidats non désignés ;

Article 4 : D'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 Namur.

7.2. Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Adoption du Règlement d'ordre intérieur de la Commission ;

LE CONSEIL,

*Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2019 relative à la désignation de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) pour la législature 2018-2024 ;

* Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) conformément à l'article D.1.8 du CoDT ;

* Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des CCATM et le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé ;

* Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT ; qu'il y a lieu de s'y conformer ;

* Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) libellé comme suit :

« ...

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.)

Article 1er. Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2. Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3. Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4. Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5. Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des

réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6. Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7. Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8. Sous commissions

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9. Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10. Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11. Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Article 12. Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13. Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14. Rapports d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15. Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16. Rémunérations des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17. Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*

- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.
à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 du CoDT sera, le cas échéant, allouée.

Article 18. Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission ... ».

Article 2 : De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

HUIS CLOS.